
HUGUES FULCHIRON

LES ENJEUX CONTEMPORAINS
DU DROIT FRANÇAIS
DE LA NATIONALITÉ
À LA LUMIÈRE DE SON HISTOIRE

7

1 790, 1793, 1804, 1851, 1889, 1927, 1945, 1973, 1993 : les principales dates de l'histoire du droit français de la nationalité sont liées aux grands événements de l'histoire de France. Le lien entre le droit de la nationalité et l'histoire n'a rien de surprenant. La nationalité possède un caractère éminemment politique, dans tous les sens du terme et, au premier chef, dans son sens étymologique : celui de la constitution de la *polis*. En France, le corps des nationaux forme traditionnellement le corps des citoyens, donc le cœur de la cité. Les débats sur la nationalité revêtent une importance d'autant plus grande (une importance vitale, pourrait-on dire) que la conception française de la nationalité est elle-même très particulière. On a dit et redit qu'elle ne reposait pas sur une forme d'allégeance personnelle et moins encore sur une appartenance ethnique (la communauté de sang, la « race ») ou territoriale : la nationalité française est fondée sur le partage d'un certain nombre de principes et de valeurs. Certes, ces principes et ces valeurs ont changé au fil des siècles ; mais, dans la mythologie nationale peut être plus encore que dans la réalité, ce sont ces principes et ces valeurs qui font l'unité de la nation. On comprend donc qu'en des temps où il semble que ces principes et ces valeurs soient sinon en crise, du moins « réinterrogés », renaissent parallèlement les débats autour de la nationalité.

DÉBATS D'HIER

En 1789, la construction de la France révolutionnaire appelait la définition du corps des citoyens investis de la charge publique; les dispositions sur la citoyenneté furent donc inscrites dans les constitutions successives, nationalité et citoyenneté étant étroitement imbriquées. S'inspirant des traditions de l'Ancien Régime, la première Constitution, du 3 septembre 1790, affirma que « sont citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père français; ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ». L'accès à la citoyenneté française était largement ouvert aux étrangers. Ainsi, l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 déclarait-il que « tout étranger » âgé de 21 ans accomplis, qui, « domicilié en France depuis une année, y vit de son travail – ou acquiert une propriété – ou épouse une Française – ou adopte un enfant – ou nourrit un vieillard – », « est admis à l'exercice des droits de citoyen français ». À côté de ces naturalisations automatiques (les textes jouaient dès lors que l'intéressé en remplissait les conditions, sans même que sa volonté ou son consentement fût nécessaire), la France s'ouvrait aux amis de la Liberté: selon l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 accédait à la citoyenneté « tout étranger [...] qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité ».

En 1804, il fallut remettre de l'ordre dans le droit comme dans l'État. Un vif débat opposa François Denis Tronchet, partisan du droit du sang, et Napoléon Bonaparte, défenseur du droit du sol. Contre la tradition française, le droit du sang l'emporta: tout enfant né en France d'un père français était français; l'étranger né en France pouvait réclamer la qualité de Français dans l'année suivant sa majorité « pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année ». Quant à la femme, elle suivait la condition de son mari. Citoyenneté et nationalité furent juridiquement dissociées: la nationalité étant conçue comme un attribut de la personne, ses règles furent inscrites dans le code civil, au livre « Des personnes ». D'autres textes régirent la naturalisation. Ainsi, l'étranger qui avait déclaré fixer son domicile en France pouvait, au bout de dix ans, demander à devenir français; mais il n'était plus question d'automatisme: il revenait à l'empereur d'en décider.

Le siècle qui suivit fut celui de la remontée du *jus soli*. Les débats étaient dominés par le souci de faire participer les étrangers vivant en France aux charges de la nation. De fait, alors que la naturalisation était devenue exceptionnelle, « l'admission à domicile », sur décision du gouvernement, permettait à l'étranger de bénéficier des droits civils tout en l'exonérant des lourdes obligations militaires attachées à la qualité de Français : de six à huit ans de service actif, avec tirage au sort et possibilité de se faire remplacer moyennant finance. Dans ces conditions, peu d'étrangers nés en France étaient tentés de réclamer la qualité de Français dans l'année de leur majorité. Quant aux étrangers nés hors de France... C'est dans ce contexte très particulier que la II^e République instaura ce qui semble aujourd'hui une règle essentielle du droit français de la nationalité, le double *jus soli* : désormais, l'enfant né en France d'un père lui-même né en France était automatiquement français à sa majorité. La loi de 1851 réserva cependant à l'intéressé une faculté de répudiation.

9

La question militaire prit une importance plus grande encore après la défaite de 1870 : face à l'Allemagne, il fallait préparer la revanche et pour cela ouvrir largement la nationalité française afin d'offrir à la France de nouveaux soldats. C'est à cette époque que fut notamment créée l'acquisition automatique de la nationalité française pour les enfants nés en France et y résidant à leur majorité. Fut également supprimée la faculté de répudiation ouverte en 1851 : trop d'enfants français par double *jus soli* l'utilisaient, disait-on, pour échapper à leurs devoirs militaires. Comme l'écrivait le grand juriste Jean-Paulin Niboyet : « Désormais, l'ombre du bureau de recrutement plane sur tous nos textes et permet seule de les expliquer ainsi que de les justifier. » Encore ne doit-on pas forcer le trait : le besoin de forger une nation, à partir d'éléments disparates, constituait le moteur de cette politique ; de plus commençaient à monter les inquiétudes liées à l'évolution démographique dans une France devenue un pays d'immigration, en métropole mais aussi dans les colonies, notamment en Afrique du Nord où vivaient d'importantes communautés italiennes ou espagnoles. Reste que l'argument militaire dans un pays obsédé par la défaite représentait l'arme rhétorique absolue. Il ne faut donc pas s'étonner que la grande loi sur la nationalité de 1889 ait précédé de quelques semaines seulement la loi généralisant le service militaire obligatoire. Parallèlement, en 1891, le double *jus soli* fut étendu à l'enfant né en France d'une mère elle-même née en France et les conditions de la naturalisation assouplies.

Les années suivantes virent se développer un climat de défiance à l'égard des étrangers : plusieurs lois encadrèrent en particulier l'activité

des travailleurs étrangers (par exemple, la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national). La guerre de 1914 ne fit que renforcer ces soupçons, bientôt étendus aux « nouveaux Français » : des lois de 1915 et 1917 autorisèrent ainsi le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

10 En 1923 fut préparé dans cet esprit un texte hostile aux migrants qui, au lendemain des grands bouleversements territoriaux de la Première Guerre mondiale, affluaient vers la France. Mais, par un stupéfiant renversement de tendance, les porteurs du projet comprirent que la France, épuisée par la guerre, ne pourrait se relever que si elle se nourrissait de sang neuf et que l'on « francisât » les étrangers qui y étaient venus pour travailler et désormais pour y vivre. Au nom des impératifs économiques et démographique, un projet de défiance devint une loi d'ouverture : de nouveaux cas d'acquisition de la nationalité à raison de la naissance en France furent créés, les règles de la naturalisation furent assouplies, la femme mariée acquit en principe son autonomie en matière de nationalité. Comme l'expliquait Niboyet : « Dans l'ensemble, la caractéristique de cette loi a été d'assurer, au profit de la France, un grand rendement de la nationalité, notre pays ayant besoin d'apports de population et devant, d'autre part, pour des raisons politiques, dissoudre les noyaux d'étrangers au fur et à mesure qu'ils se forment. »

Sur le plan des principes, la loi de 1927 assura l'unité de la législation sur la nationalité en mêlant dans un ensemble ordonné textes et pratiques administratives. Les règles de la nationalité quittèrent ainsi le code civil où elles avaient été placées en 1804 afin de bien marquer les liens entre nationalité et exercice de droits civils : la nouvelle loi sur la nationalité symbolisait au contraire la dimension politique de la qualité de national, donc, dans la conception française, des droits et devoirs du citoyen.

Toutefois, dans une période marquée par la xénophobie, la crise économique et la montée des périls firent vite renaître l'hostilité vis-à-vis des « métèques », pour reprendre une expression si souvent utilisée à l'époque, et de ces « Français de papiers » que l'assouplissement des conditions de la naturalisation aurait multipliés. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement d'Édouard Daladier prit des mesures qui restreignirent considérablement tant la nationalité d'origine que la naturalisation ou le statut de la femme mariée. Mêlant police des étrangers et dispositions sur la nationalité, le décret-loi du 12 novembre 1938 limita l'accès à la nationalité et édicta de nouvelles incapacités à l'égard des naturalisés ; parallèlement, des décrets-lois du 2 mai 1938

et du 8 novembre 1939 permirent l'internement des étrangers indésirables puis de tout individu français ou étranger considéré comme dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. Un décret-loi du 9 septembre 1939 modifia la procédure de déchéance, tandis qu'un autre du 9 mars 1940 soumettait à autorisation l'acquisition d'une nationalité étrangère par tout Français de moins de 50 ans.

Le régime de Vichy renforça cet arsenal, dont il fit un large usage. Outre de nouvelles mesures frappant ceux qui n'étaient pas nés français et d'un père français de diverses incapacités relatives à l'exercice des droits politiques, à l'accès aux emplois publics ou à certaines professions (officiers ministériels, avocats, médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, banquiers), les naturalisations intervenues depuis la loi de 1927 furent soumises à une procédure de révision. Des milliers de « nouveaux Français » furent « dénaturalisés » : juifs d'Europe centrale (que la privation de la nationalité française rendait d'autant plus vulnérables à la déportation), communistes ou antifascistes qui, pour certains, n'avaient pas hésité à prendre les armes pour défendre leur nouvelle patrie. Au total, 15 154 dénaturalisations furent prononcées entre 1940 et 1944, dont nombre de juifs. Seuls ceux qui représentaient pour la France un « intérêt national » ou qui étaient prisonniers de guerre échappèrent à ces mesures. Parallèlement, les naturalisations furent soumises à un strict contrôle et des instructions furent données au parquet pour que soit suspendu l'enregistrement des déclarations de nationalité des enfants juifs nés en France de parents étrangers. De façon plus générale, les bureaux de Vichy préparèrent un projet de réforme du droit de la nationalité particulièrement restrictif (ainsi les délais pour une naturalisation passaient-ils de trois à dix ans de séjour en France). Mais, comme l'a expliqué Patrick Weil, les débats internes autour de la prise en compte des origines ethniques des candidats à la nationalité française dans le cadre d'une politique de naturalisation « dirigée », ainsi que le refus allemand de donner son accord, en raison notamment du maintien du double *jus soli* et de l'absence de dispositions empêchant les juifs de devenir français, entraînèrent l'échec du projet.

En 1945, une remise en ordre s'imposait. L'ordonnance de 1945 s'inscrivit cependant dans la tradition des lois antérieures tout en les épurant de leurs éléments les plus choquants. Fruit d'un vaste travail de remise en ordre et de rationalisation (même si commence avec elle la multiplication des cas particuliers qui marque aujourd'hui le droit de la nationalité), l'ordonnance du 19 octobre 1945 demeure la base du droit français de la nationalité. Reste qu'au-delà des règles légales, ce sont les

pratiques administratives, guidées par des circulaires ou autres documents internes, qui hier comme aujourd'hui « font » le droit de la nationalité. Mettant fin aux textes internes qui, au lendemain de la guerre, invitaient à prendre en considération l'origine nationale des demandeurs, de nouvelles instructions permirent, à partir de 1947, de multiplier le nombre de naturalisations.

En 1973, une nouvelle réforme survint : non pas dans l'urgence politique mais pour mettre le droit de la nationalité en harmonie avec les nouveaux principes du droit de la famille (liberté individuelle, promotion de la femme mariée, égalité entre enfants nés en mariage et hors mariage...) et, surtout, pour tirer les conséquences de la décolonisation. Il s'agissait également de préparer les voies de l'intégration pour les populations immigrées que l'on faisait venir afin de participer à l'effort de renouveau économique et démographique de la France.

Mais, très vite, la nationalité redevint un thème polémique. L'extrême droite, qui commença son ascension dans les années 1980, en fit un de ses chevaux de bataille, amalgamant nationalité et immigration dans sa dénonciation de la délinquance, du chômage et, plus généralement, de l'insécurité. Les débats se focalisèrent sur les immigrés venus d'Afrique du Nord et sur les enfants de la deuxième génération dont on réalisait à l'époque que, loin des mythes du retour au pays, ils étaient appelés à vivre en France : à gauche et surtout à droite, certains s'interrogèrent sur la possibilité d'assimiler une population dont la culture serait trop différente et dont la volonté d'intégration serait incertaine.

Au gré des alternances politiques qui marquèrent les années 1980-1990, droit des étrangers et droit de la nationalité connurent diverses réformes. En 1986, un premier projet élaboré par le gouvernement de Jacques Chirac lors de la première cohabitation envisageait notamment de revenir sur la règle centenaire de l'acquisition automatique de la nationalité française par les jeunes étrangers nés et résidant en France à leur majorité : cette acquisition serait soumise à une déclaration des intéressés. Les mesures proposées suscitèrent des réactions si hostiles dans une partie de l'opinion publique que le gouvernement fit marche arrière. Il confia à un groupe de « sages », présidé par Marceau Long, la tâche de réfléchir, de consulter, de proposer. Dans son rapport, *Être français aujourd'hui et demain*, la commission Long, s'inspirant des idées d'Ernest Renan et d'une conception « élective » de la nation, proposait en particulier de subordonner l'acquisition de la nationalité par les jeunes étrangers nés et résidant en France à une manifestation de volonté : cette démarche personnelle aurait pour vertu de conduire les intéressés à

prendre conscience des enjeux de nationalité et de citoyenneté, et marquerait leur adhésion libre et volontaire à la communauté française, à ses règles et à ses valeurs : il n'y aurait plus, disait-on, de Français sans le vouloir, de Français sans le savoir.

Avec le retour de la gauche au pouvoir en 1988, les projets de réforme restèrent en sommeil, mais une proposition de loi inspirée des conclusions de la commission Long fut votée au Sénat, resté majoritairement à droite. En 1993, lors de la deuxième cohabitation, un des premiers textes soumis à l'Assemblée nationale fut cette réforme du droit de la nationalité, couplée à un texte sur le droit des étrangers et à un autre sur les contrôles d'identité (les lois dites Pasqua, du nom du ministre de l'Intérieur de l'époque). En matière de droit de la nationalité, la loi du 22 juillet 1993 reprit, en les aggravant, la plupart des propositions de la commission de la nationalité : instauration d'une manifestation de volonté pour les jeunes étrangers nés et résidant en France, allongement des délais et renforcement des contrôles en matière d'acquisition de la nationalité à raison du mariage afin de lutter contre les mariages blancs, remodelage des effets collectifs de l'acquisition de la nationalité française au profit des enfants mineurs, réduction du champ du double *jus soli*, etc. Par ailleurs, la nationalité fut réintégrée dans le code civil.

13

Le principe même d'une manifestation de volonté restait cependant discuté : elle constituerait un facteur d'exclusion et de discrimination. Et l'obligation de faire un tel choix ne risquait-elle pas de conduire les jeunes étrangers à se poser directement la question de leur identité ?

En 1997, au lendemain d'une victoire qu'elle n'espérait sans doute pas si rapide, la gauche plurielle se divisa profondément sur la question. Le gouvernement suivit les recommandations d'une mission d'étude présidée par Patrick Weil et une loi du 16 mars 1998 supprima la manifestation de volonté.

Depuis, on ne compte plus les retouches, parfois guidées par le souci de favoriser l'intégration des personnes les plus vulnérables (parents âgés, personnes handicapées) ou par de pures considérations d'opportunité (de nature militaire, sportive, artistique ou scientifique), plus souvent marquées par le souci de lutter contre la « fraude » (fraude au mariage, fraude à l'adoption) et toujours animées par la volonté de vérifier l'intégration personnelle et effective de l'intéressé à la communauté française : connaissance de la langue, de l'histoire, des valeurs de la France, etc. La loi du 16 juin 2011 affirma ainsi que nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, par

une connaissance suffisante, *selon sa condition*, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, ainsi que des droits et devoirs conférés par la nationalité française, mais aussi par son adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République (art. 21-24 du code civil).

ENJEUX D'AUJOURD'HUI ET DÉFIS DE DEMAIN

14 Avec la création de la citoyenneté européenne, qui transcende en quelque sorte les nationalités étatiques, on aurait pu croire que le débat allait s'apaiser. Ce serait oublier que la question de la nationalité est avant tout une question politique, étroitement liée aux réalités mais aussi à la mythologie collective. Or, depuis quelques années, les discussions ont pris un tour nouveau. Comme dans les années 1930-1940, la situation de crise politique et économique, la montée des extrémismes, l'afflux aux portes de l'Europe de millions de migrants, joints aujourd'hui aux horreurs du terrorisme, font resurgir les vieilles peurs : celle de l'ennemi intérieur, d'autant plus dangereux qu'il est invisible, celle de ces « nouveaux Français » qui, au plus profond d'eux-mêmes, rejetteraient les principes et les valeurs de leur pays d'accueil, celle de ces étrangers inassimilables (les juifs jadis, les Italiens ou les Polonais naguère, les musulmans aujourd'hui). L'exploitation de ces fantasmes venus du fond des âges peut aboutir aux pires excès : les dérives auxquelles ont donné lieu en 2011 comme en 2016 les débats sur la déchéance de nationalité en ont été un signe.

À travers les débats sur l'assimilation ou l'intégration, par-delà les polémiques sur l'identité nationale, reste cependant une idée fondamentale. Creuset de populations d'origines les plus diverses, la nation française et, par conséquent, la nationalité qui en constitue une dimension essentielle reposent sur le partage d'un certain nombre de principes et de valeurs, exposés depuis janvier 2012 dans la Charte des droits et devoirs du citoyen français : liberté, égalité, fraternité, laïcité, égalité entre homme et femme.

Réclamer le « retour » au droit du sang, dénoncer les excès du droit du sol, opposer *jus soli* et *jus sanguinis*, n'est donc que pure rhétorique politique. Depuis la Révolution, la nationalité française est faite de sol et de sang, sol et sang qui n'ont pas de sens en eux-mêmes, comme s'ils constituaient le palladium de « l'identité française » : on le comprend bien en examinant les contingences qui, par le passé, conduisirent le législateur à développer le droit de l'un ou de l'autre. Comme d'autres liens familiaux tels que le mariage, comme d'autres liens de fait tels que la

résidence prolongée en France, *jus sanguinis* et *jus soli* permettent seulement de présumer l'intégration de l'individu dans une communauté au sein de laquelle il acquiert des droits mais aussi des devoirs : celui qui est né en France et qui y a été élevé, celui qui est né de parents français et qui a vécu près d'eux, celui qui se marie à un Français et construit avec lui une famille, partagent une même communauté de destin.

C'est cette adhésion à ces principes et à ces valeurs qui forgent, dans la mythologie politique française, l'unité de la nation. En mettant à mal cette dimension quasi mystique de la nation, les récents attentats terroristes n'en sont que plus dangereux.

C'est aussi parce que ces principes et ces valeurs semblent de plus en plus fragilisés (et certains ne se privent pas d'instrumentaliser cette menace !) ou parce que des fondamentalistes de tous bords affirment qu'ils sont incompatibles avec telle ou telle religion, telle ou telle culture, telle ou telle tradition, qu'il faut rappeler sans cesse que le droit français de la nationalité ne s'est pas fait sans heurts ni sans débats, qu'il n'est pas un droit d'exclusion voire de sanction mais un instrument d'intégration à la fois individuel et collectif : le couronnement mais aussi le moteur de l'intégration.

Bien que travaillées par l'amalgame entre qualité de national, condition des étrangers et défis de l'intégration, les récentes réformes du droit de la nationalité vont en partie en ce sens : au-delà des conditions générales d'intégration (mariage avec un Français, résidence de longue durée en France, éducation en France), on demande au futur Français des preuves personnelles d'intégration (connaissance de la langue, de l'histoire et de la culture, adhésion aux valeurs de la République). Et, comme on l'a vu, le droit de la nationalité a été réintégré dans le code civil. Autant de signes qui prouvent que la nationalité française n'est pas identité mais appartenance : appartenance à une communauté fondée sur un « vouloir vivre ensemble ». En ce sens, les débats contemporains autour de la nationalité témoignent peut-être moins d'une crise d'identité que d'une crise du « vivre ensemble ».

Affirmer ces valeurs dans un monde marqué par l'incertitude et par la tentation du repli n'a rien d'évident. Toutefois, le maintien de cette conception généreuse de la nationalité est d'autant plus nécessaire que d'autres formes d'appartenance émergent aujourd'hui, qui peuvent se présenter comme autant de menaces pour la « communauté nationale » : appartenances transnationales, de nature religieuse, ethnique ou communautaire, allégeances personnelles à telle ou telle mouvance politico-religieuse ou, à l'inverse, repli sur des identités infranationales de nature

locale ou régionale (il n'est qu'à songer au risque d'éclatement de certaines vieilles nations européennes).

Dans un tout autre sens, la citoyenneté européenne semble ouvrir d'autres horizons. Certes, cette nouvelle citoyenneté dépend des nationalités étatiques : est citoyen européen celui qui possède la nationalité d'un État membre. Mais les droits spécifiques qu'ouvre la citoyenneté européenne, bien au-delà des frontières nationales, rendent moins centraux le rôle et la valeur de la nationalité « étatique ».

16 Enfin, l'histoire contemporaine du droit de la nationalité est marquée par l'emprise de plus en plus forte des droits de l'homme. Bien sûr, la nationalité constitue une prérogative essentielle de l'État : elle est l'expression même de la souveraineté puisqu'elle détermine la population constitutive de l'État. Mais, dans le même temps, la nationalité n'est-elle pas un élément essentiel de l'identité de la personne, protégée directement ou indirectement par les grands textes internationaux, de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la Convention européenne des droits de l'homme ? Pour certains, cette atteinte à la toute-puissance de l'État constitue une menace : il y aurait un *droit de l'individu à une nationalité*, qui conduirait un État à devoir accorder sa nationalité à telle ou telle personne ; il y aurait des *droits de l'individu sur sa nationalité*, qui le protégeraient contre une décision arbitraire de l'État. On peut aussi y voir un progrès : progrès du droit au service de l'individu.

*

En France, la conception à la fois mythique et mystique de la nationalité comme instrument et couronnement de l'intégration dans un corps commun, celui de la nation, demeure toujours vivante, même si certains se plaisent à dénoncer la crise des antiques instruments d'intégration : école, église, armée. Reste à défendre sans faiblir les valeurs qui soutiennent ce fragile « vivre ensemble » en inventant de nouveaux instruments d'intégration. Reste surtout à affirmer que le droit français de la nationalité n'est pas un droit d'exclusion mais un droit d'ouverture, qu'il n'est pas un droit figé dans une identité plus ou moins fantasmée mais un droit qui puise dans son histoire et dans la diversité des personnes qu'il a permis d'accueillir au fil des siècles les forces d'un avenir commun.

BIBLIOGRAPHIE

- Rogers Brubaker, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne* (1990), Paris, Belin, 1997.
- Hugues Fulchiron, *La Nationalité française*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2000.
- Paul Lagarde, *La Nationalité française*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2011.
- Gérard Légiér, *Histoire du droit de la nationalité française, des origines à la veille de la réforme de 1889*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.
- Marceau Long, *Être français aujourd'hui et demain. Rapport remis au Premier ministre par la Commission de la nationalité*, Paris, La Documentation française, 1988.
- Jean-Paulin Niboyet, *Traité de droit international privé français*, Paris, Sirey, 1947.
- Société française pour le droit international, *Droit international et nationalité. Colloque de Poitiers*, Paris, Pedone, 2012.
- Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002.

17

R É S U M É

L'histoire du droit français de la nationalité est étroitement liée aux réalités politiques, économiques et sociales d'une époque. Mais elle est aussi guidée par une sorte de « mystique », celle d'une communauté nationale formée par le partage d'un certain nombre de principes et de valeurs. Bien que concurrencée aujourd'hui par d'autres liens d'appartenance, la nationalité reste un élément fondamental du « vivre ensemble ».